

POLITIQUE NUMÉRO 17

La gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle

Responsable : Direction générale

Dernière mise à jour : CA/2019-494.6.2, le 10 juin 2019

Prochaine révision : 2024

RÉFÉRENCES

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements
- Directives et politiques édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics
- Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (C.T.: 216501)
- La politique 1 L'acquisition et la gestion de biens et de services ainsi que l'octroi de contrats de travaux de construction
- Le règlement 10 La gestion financière du Cégep

PRÉAMBULE

Le Cégep est assujetti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1). En vertu de l'article 26 de cette loi, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*. Cette directive a pour but de préciser les obligations du Cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces derniers. Dans ce cadre et conformément à la directive, le Cégep met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne impliquée dans le processus de gestion contractuelle du Cégep ou partie prenante à cette dernière.

Elle couvre toutes les étapes de ce processus, notamment lors de l'évaluation des besoins des différents départements, services ou directions du Cégep, de la préparation des demandes de prix ou d'appels d'offres, de l'évaluation de la conformité des soumissions, de l'admissibilité des soumissionnaires, de la formation et des travaux des comités de sélection mis en place dans le cadre d'une évaluation de la qualité des soumissions et du suivi de tout contrat pendant sa durée jusqu'à sa terminaison.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1. Collusion

Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.

1.2. Conflit d'intérêts

Constitue une situation de conflit d'intérêts, toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est objectivement de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction, ou à l'occasion de laquelle une personne utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage à une tierce personne.

1.3. Conséquences

Effet d'un évènement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes d'impacts tangibles et intangibles.

1.4. Contrôle interne

Un processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux de l'entreprise et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.

1.5. Corruption

Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé, par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.

1.6. Dirigeant de l'organisme

Pour un cégep, le dirigeant de l'organisme est le conseil d'administration en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Celui-ci peut déléguer en tout ou en partie des fonctions pouvant être exercées par le directeur général.

1.7. Gestion du risque

Des activités coordonnées dans le but de diriger et de piloter un organisme vis-à-vis du risque.

1.8. Partie prenante

Personne ou organisme qui peut soit influer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.

1.9. Comité de gestion des risques

Comité présidé par le coordonnateur des finances et de l'approvisionnement auquel s'ajoutent le directeur adjoint à l'organisation scolaire, le coordonnateur des ressources matérielles, le gestionnaire administratif au Service informatique et le secrétaire général du Cégep.

1.10. Plan de gestion du risque

Structure élaborée à partir du cadre organisationnel de gestion des risques, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (identification, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

1.11. Risque

Toute situation comportant un degré d'incertitude qui pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels de l'organisation.

ARTICLE 2 - PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE

2.1. Plan annuel de gestion des risques

Le conseil d'administration adopte pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce plan inclut:

- L'analyse du contexte dans lequel le Cégep conclut ses contrats;
- L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques;
- Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation des risques;
- Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

2.2. Rapport de surveillance

Chaque plan de gestion des risques doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce rapport, qui doit être approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'année financière concernée, inclut :

- La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques;
- La mesure des progrès et des écarts par rapport au plan précédent de gestion des risques;
- Les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques;
- La revue du cadre organisationnel de gestion des risques;
- Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor.

ARTICLE 3 – RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Délégation de pouvoir

Pour l'application de la présente politique, les fonctions exercées par le dirigeant de l'organisme au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* sont déléguées au directeur général du Cégep.

Le directeur général du Cégep est responsable de l'application de la présente politique. Dans ce contexte, il assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- S'assurer que le Cégep respecte les exigences de la directive par cette politique;
- S'assurer que les responsabilités et les autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différentes intervenantes, différents intervenants, dont le ou la responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle;
- S'assurer que ces responsabilités soient communiquées à tous les niveaux de l'organisation et à toutes les personnes visées;

- Approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC;
- Faire adopter par le conseil d'administration le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans le processus de gestion contractuelle;
- Approuver le rapport de surveillance, tel que prévu à l'article 2 de la présente politique;
- Transmettre à la demande du Conseil du trésor, dans les quinze (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent:
- S'assurer de la mise en place des actions correctrices et mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du comité de gestion des risques, du secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC);
- Surveiller, revoir et mettre à jour la présente politique et, au besoin, apporter les modifications nécessaires;
- Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette politique.

3.2. Comité de gestion des risques

Le président du comité de gestion des risques ou les membres du comité ont la responsabilité d'intégrer dans le plan d'audit des travaux concernant le déploiement du processus de gestion des risques de corruption et de collusion.

Le comité exerce notamment les rôles suivants :

- Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion;
- Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport au RARC ou au directeur général;
- Faire des recommandations et informer le directeur général (délégué du dirigeant de l'organisme) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du Cégep via le dépôt annuel du plan de gestion des risques et des suivis des actions;
- Préparer annuellement le rapport de surveillance et le déposer au directeur général.

3.3. Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, et tel que le prévoit la Politique 1 du Cégep, le RARC assume les responsabilités et exerce les rôles suivants aux fins de l'application de la présente politique :

- S'assurer de la mise en place par le dirigeant de l'organisme ou son délégué d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Rapporter au délégué du dirigeant de l'organisme les risques détectés ainsi que la démarche de gestion des risques;
- Veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

3.4. Coordonnateur du Service des finances

Dans le cadre de la présente politique, ce gestionnaire assume principalement un rôle de conseil et d'accompagnement et il exerce de plus les rôles suivants :

- Coordonner la gestion des risques de corruption et de collusion;
- Faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils;
- Soutenir le RARC dans la reddition de comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation;
- Proposer des mises à jour de la politique.

3.5. Gestionnaires et employés impliqués dans le processus de gestion contractuelle

Les gestionnaires impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- Intégrer dans leurs fonctions la gestion des risques de corruption et de collusion;
- S'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité;
- Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs de l'organisation;
- Dénoncer au RARC toute situation de conflit d'intérêts.

Les employés impliqués dans un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités et exercent les rôles suivants :

- Intégrer dans leurs activités les prises de décision en matière de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Au besoin, participer à des ateliers sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion;
- Dénoncer au RARC toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 4 - MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente politique par tout membre du personnel du Cégep.

Au besoin, le Cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique a été adoptée par la résolution numéro CA/2019-494.6.2, le 10 juin 2019 et entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep, sous réserve de l'approbation du ministre. Toute modification ou abrogation de la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférant.

La révision de la politique s'effectue au moins tous les cinq ans ou lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.